

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N° 106

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Eau\Autre_
loi_eau\digue_charron\digue_bas_bizet\avieAE_digue_charron_bas_bizet.odt

Poitiers, le 19 janvier 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Conseil Général de la Charente-Maritime**

Intitulé du dossier : **Réalisation d'un ouvrage de défense contre la mer**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « Bas Bizet » - communes de Charron**

Nature de l'autorisation : **Autorisation loi sur l'eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **19 décembre 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **tacite en date du 9 janvier 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **19 décembre 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet et son contexte

En février 2010 la tempête Xynthia a engendré des inondations par submersion marine, et les digues ont été détériorées voire complètement détruites par endroits. Des travaux d'urgence ont été réalisés immédiatement dès le mois de mars 2010 puis dans les mois qui ont suivi afin de restaurer l'état initial.

Le projet présenté s'inscrit dans une démarche d'urgence de protection sur la commune de Charron, démarche composée d'un premier projet consistant à assurer la réfection de la digue Ouest de Charron et d'un second projet, objet du présent avis, concernant la réalisation d'une digue de retrait afin de protéger le lieu-dit « Bas Bizet » situé au nord de Charron.

Le projet consiste donc à construire une nouvelle digue d'une longueur de 830 mètres à un niveau de 4,50 mètres NGF. Le linéaire sera constitué d'une partie en terre de 740 mètres complété par des murets en béton et des batardeaux en aluminium sur 90 mètres. Les batardeaux permettront de fermer les accès Ouest et Est existants.

Le projet se situe sur un secteur de marais, à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais Poitevin » et à proximité immédiate des Zones Natura 2000 du même nom. La proximité de ces zones démontrent l'intérêt écologique potentiel du secteur d'étude.

Le projet nécessite des apports de terre (environ 6500 m³) qui, après analyse de plusieurs scénarios, seront pris sur place, ce qui permettra de créer un fossé aux abords immédiats de la digue et d'assurer un rétablissement des connexions hydrauliques du marais.

Les principaux enjeux concernent l'insertion paysagère du projet dans un terrain sans relief et la prise en compte des enjeux liés au milieu naturel compte tenu du caractère sensible du site d'étude.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toute les parties attendues par le code de l'environnement. Une étude faune – flore a été réalisée afin d'analyser le potentiel écologique du site d'implantation de la digue. Cette étude est jointe en annexe et les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact. Concernant l'aspect paysager, plusieurs photomontages ont été réalisés afin de visualiser l'insertion du projet dans son environnement. La présence d'habitations dans un périmètre proche nécessite un traitement paysager particulier. L'étude d'impact comporte un chapitre (chapitre 10) consacré à l'évaluation des incidences sur Natura 2000. Cette partie, bien que succincte, répond aux attendus réglementaires (les cartographies des sites Natura 2000 figurent en annexe 5). Le résumé non technique est présent (Chapitre 11). Il est clair et relativement complet, et permet une bonne compréhension du projet et des mesures mises en œuvre pour réduire son impact. Il aurait néanmoins gagné à mieux intégrer les apports de l'étude de dangers.

Deux modes de réalisation ont été analysés pour construire cette digue de protection. La réalisation à partir de terre a été privilégiée par rapport à la construction d'un mur afin de garder un aspect naturel du site et de diminuer l'impact paysager du projet. Néanmoins, l'emprise du projet s'en trouve augmentée.

Plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de réduire l'impact du projet sur le paysage et le milieu naturel, et notamment vis-à-vis des zones humides. En effet, le projet, par ses caractéristiques, prévoit une emprise au sol importante (5700 m² de zones humides détruites) qu'il convient de compenser conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

L'étude d'impact est articulée avec les apports de l'étude de dangers, requise pour les digues de cette catégorie (catégorie C, déterminée en fonction de la hauteur de la digue et du nombre d'habitants en zone protégée – cf. page 15 de l'étude de dangers). Compte tenu de l'urgence à réaliser les travaux, seule une première phase sommaire peut aujourd'hui être présentée. L'objectif est de répondre aux principales questions relatives à la conception de l'ouvrage, en attente de l'établissement d'une étude de dangers complète. Le dossier explicite de façon claire (cf. page 1 : cadre et objet de l'étude) et cette première phase est accompagnée d'un résumé non technique.

Prise en compte de l'environnement par le projet

En matière de protection contre le risque submersion, les digues existantes (digue Ouest de Charron) ne permettent pas de sécuriser la commune pour un événement du même niveau que Xynthia. Des compléments de protection doivent être mis en œuvre et font l'objet d'une réflexion globale sur la commune. Le projet de digue de retrait s'inscrit dans cette réflexion et permettra de protéger le quartier « Bas Bizet » contre le risque de submersion, quartier qui a été impacté lors de l'évènement Xynthia par une hauteur d'eau.

Concernant la phase travaux, un planning d'intervention est proposé afin de limiter les impacts sur l'avifaune. L'étude d'impact indique que la période retenue pour réaliser les travaux doit tenir compte des enjeux écologiques du site, à savoir la période de nidification des passereaux allant de fin mars à mi-juillet. Compte tenu de contraintes techniques spécifiques (déroulement en période sèche et période de travaux de trois mois), il est indiqué que les travaux devront débuter au 1er juillet. Afin d'éviter cependant un impact sur les populations de passereaux en période de nidification, les travaux débiteront sur des zones non propices à leur reproduction (secteur Ouest du site avec absence d'habitat favorable à la nidification).

L'impact paysager est également traité de façon satisfaisante. Plusieurs tamaris seront impactés par le projet de digue et seront donc transplantés afin de les conserver dans le paysage. Il seront situés entre la digue et les habitations afin de conserver des points de vue à partir du bourg de Charron. Un ensemencement de la digue permettra également d'insérer l'ouvrage dans le paysage et de limiter l'impact visuel lié à sa hauteur. De plus, une roselière sera plantée dans la risberme mis en œuvre en partie sud du fossé créé en pied de digue, lié à l'emploi de matériaux *in situ* pour ériger la digue. Cette roselière permettra de diminuer la perception de l'ouvrage dans le paysage lointain (à partir du marais) et de créer un habitat écologique d'intérêt pour la faune.

La compensation des zones humides perdues sera réalisée à hauteur de 216 %, ce qui permet de répondre aux attendus réglementaire du SDAGE Loire-Bretagne. Ces compensations se composent d'une renaturation d'un secteur occupé actuellement par un hangar et des dépôts de matériaux (4600 m²), de la renaturation de la parcelle incluse dans la zone de solidarité (4400 m²) et d'une amélioration fonctionnelle de parcelles de prairies fauchées mésophiles (3300m²). La suppression du hangar permettra également de compenser l'impact paysager de la digue en faisant disparaître des éléments bâtis (hangar et plateforme béton) du paysage.

L'ensemble de ces mesures apportent une réponse satisfaisante à la prise en compte de l'environnement par le projet.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur régional par intérim

Signé

Gérard FALLON

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « *au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « *l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés* ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'avis de l'autorité environnementale : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur la demande d'autorisation).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.